

Comment relancer la dynamique d'une Union européenne qui existe certes dans ses dimensions administratives et juridiques mais qui peine aujourd'hui à mobiliser les peuples qu'elle est censée « unir » ? L'établissement et la mise en œuvre d'une *Charte européenne de l'interconvictionnalité*, prenant en compte la diversité culturelle et convictionnelle de ces peuples, pourraient fournir un instrument privilégié pour le développement de leur coopération et la gestion non-violente des conflits.

Pour une « Charte européenne de l'interconvictionnalité »

Michel Aguilar, François Becker, Philippe Lazar, Bernard Quelquejeu¹

UNE FORTE DIVERSITÉ CONSTITUTIVE

L'une des caractéristiques fondamentales de l'Europe est la diversité politique, sociale et culturelle des peuples qui en constituent la trame. L'abolition des frontières internes du continent, le brassage de ses populations autochtones et l'intensification des mouvements migratoires contribuent de nos jours à accroître cette diversité. Une telle diversité s'accompagne d'une multiplicité de « convictions » de toute nature – philosophique, religieuse, politique, sociale, culturelle, etc. – et de leurs modes d'expression.

Obtenir une pleine adhésion des citoyens aux institutions officielles, déléguaires des pouvoirs

décisionnels, implique qu'on reconnaisse la légitimité de ces différences et qu'on leur donne la possibilité de s'exprimer.

Aux fins de favoriser l'association des citoyens à ses travaux, le Conseil de l'Europe a créé, un an après sa fondation, une Commission de liaison² des Organisations Internationales Non Gouvernementales (OING), promue en 2003 du statut de consultative à celui de participative. Différentes associations ou fédérations d'associations, comme le Forum civique européen, œuvrent elles aussi à l'organisation de telles coopérations.

S'agissant en revanche de l'Union européenne, ses conditions actuelles de fonctionnement font, de ce point de vue, l'objet de multiples interrogations critiques et son

¹Tous quatre s'expriment ici au nom du Groupe international, interculturel, interconvictionnel (G3i), www.g3i.eu
² Dénommée ultérieurement « Conférence ».

Les deux principales institutions officielles européennes

Il y a soixante ans, « déterminés à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens, décidés à assurer par une action commune le progrès économique et social de leur pays en éliminant les barrières qui divisent l'Europe, assignant pour but essentiel à leurs efforts l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples, [...] », six pays – l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas – signaient, le 25 mars 1957, le Traité de Rome créant une Communauté économique européenne, amorce de ce qui allait devenir ultérieurement l'Union européenne, aujourd'hui composée de vingt-huit États-membres (mais bientôt de vingt-sept seulement du fait du Brexit britannique). Quelques années auparavant, en 1950, une dizaine d'États européens s'étaient dotés d'une institution, le Conseil de l'Europe, fondée sur une Convention de « sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». Ce Conseil rassemble aujourd'hui quarante-sept États censés respecter les mêmes valeurs.

image est souvent négative. Même si les Traités de Lisbonne de 2009 « donnent, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union »³, l'Union n'organise pas de contacts « réguliers et transparents »⁴ avec toutes les familles de convictions dans la conduite des affaires européennes.

De surcroît si la Convention de 1950, fondatrice du Conseil de l'Europe, et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000 reconnaissent l'importance des convictions et précisent les conditions de leur expression, elles ne disent rien sur la façon de prendre conjointement en compte leur diversité.

Aussi serait-il judicieux que le Conseil de l'Europe et l'Union européenne inscrivent sans plus tarder comme l'un de leurs projets opérationnels majeurs l'établissement d'une Charte européenne de l'interconvictionnalité, s'inspirant des principes exprimés sous forme rédactionnelle dans les paragraphes qui suivent. Sa mise en œuvre impliquerait la rédaction d'un guide des bonnes pratiques en la matière.

LÉGITIMITÉ DES CONVICTIONS

Qu'est-ce en fait qu'une conviction ? On peut définir cette source de diversité, d'échanges ou de confrontations entre individus ou entre collectivités humaines comme un assentiment de l'esprit tout entier – raison, volonté et sentiment – appuyé sur des justifications jugées suffisantes pour entraîner l'adhésion.

Les convictions personnelles, quelle que soit leur nature, résultent d'une multiplicité de facteurs. Certains d'entre eux, au premier rang desquels l'éducation, ont vocation à être émancipateurs. D'autres sont porteurs de risques d'enfermement et d'intolérance, voire de violences à l'égard de ceux qui ne partagent pas les mêmes convictions.

Les convictions personnelles sont des composantes essentielles de la liberté de pensée et de la liberté de conscience et toute personne a le droit inaliénable d'avoir des convictions, d'en faire état et le cas échéant d'en changer. Une conviction personnelle peut être acquise, intériorisée ou exprimée à divers degrés d'engagement et d'intensité, ce qui lui confère des potentialités d'évolution et rend praticables des compromis

³ Art. 11 du Traité de l'Union européenne.

⁴ Art.17 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne.

différenciés. Aucune personne ne peut toutefois se déclarer détentrice d'une vérité d'ordre convictionnel qu'elle serait autorisée à imposer aux autres.

Des communautés peuvent librement se constituer sur la base de convictions partagées dès lors qu'elles acceptent des règles de coexistence non violente avec les tenants d'autres convictions, détenteurs des mêmes droits et respectueux des mêmes règles.

PROMOUVOIR LES ÉCHANGES INTERCONVICTIONNELS

La diversité ci-dessus évoquée, qui est souvent source de conflits, peut également être la base de progrès individuels et collectifs si on la considère non pas comme un obstacle à la vie en commun mais au contraire comme une source potentielle d'enrichissement réciproque et de renforcement de l'efficacité des actions d'intérêt partagé. Encore faut-il, pour ce faire, mieux analyser les sources et les composantes de cette diversité et proposer des méthodes permettant d'en valoriser les apports potentiels. Ce serait là l'objet de l'établissement de la « charte » évoquée. Le recours au néologisme d'"interconvictionnalité" qualifie en effet clairement les attitudes, les dialogues et les pratiques ayant pour objet spécifique d'organiser le vivre ensemble, le dialogue et la confrontation non violente entre des personnes ou des communautés de convictions différentes aux fins d'une meilleure compréhension mutuelle. Il en appelle à explorer toutes les possibilités d'agir en commun, même lorsque subsistent de fortes divergences dans les motivations

et les finalités des objectifs poursuivis. Il permet enfin de définir les institutions et les espaces adaptés à ces fins.

IDENTITÉ PERSONNELLE ET DIVERSITÉ DES CONVICTIONS

Tout au long de l'existence les convictions personnelles se constituent et s'éprouvent dans une confrontation avec d'autres convictions. L'École est le premier lieu de reconnaissance de la diversité convictionnelle et d'apprentissage du dialogue interconvictionnel.

Deux attitudes peuvent être adoptées vis-à-vis de l'existence de la diversité des convictions : les considérer comme des obstacles à la pérennité des identités personnelles ou au contraire comme des facteurs contribuant à leur permettre d'évoluer et de s'enrichir au contact des autres. La première de ces attitudes conduit à un repli identitaire et expose à un risque de rejet, le cas échéant violent, de l'autre. La seconde implique au contraire de reconnaître non seulement l'égalité de dignité et l'égalité en droits de tous les êtres humains mais aussi leurs apports potentiels aux autres du fait même de leurs différences.

La pratique généralisée d'échanges convictionnels interindividuels ou de débats « non conclusifs » offrirait la chance de mieux se connaître et de mieux connaître les autres en même temps qu'elle aviverait le désir d'être reconnu par eux jusque dans nos convictions les plus profondes. Elle favoriserait une nécessaire reconnaissance mutuelle.

Interconvictionnalité : une première application européenne du concept

La formation à l'interconvictionnalité a été labellisée en tant que telle par le Conseil de l'Europe dès juin 2015. Dans sa mise en œuvre alternent des modules théoriques et des ateliers. Ces derniers réunissent quatre ou cinq personnes à qui l'on demande de débattre d'un sujet faisant polémique puis de rendre un avis, élaboré collectivement, faisant état de la diversité des convictions en présence et de la façon dont elle peut être gérée.

Ont ainsi été abordés, à titre expérimental, deux situations conflictuelles. La première résultait d'un refus d'application de la loi française autorisant le mariage entre personnes du même sexe dans une commune du Vaucluse ; la seconde traitait des différences entre pays de l'Union européenne au sujet du suicide assisté. Deux questions qui, au-delà de leurs aspects légaux, posent des problèmes sociétaux aigus en termes de gestion des divergences majeures de convictions à leur propos. Accepter de s'engager dans une confrontation interconvictionnelle requiert courage et sincérité. Chacun des participants à ces débats a dû surmonter trois difficultés : 1) mettre en discussion ses propres convictions par confrontation avec celles des autres participants, 2) ne pas chercher à imposer ses convictions ni les dissoudre dans celles des autres, 3) aboutir non pas à une position consensuelle mais à des avis contradictoires argumentés. Dans l'esprit même d'un dialogue interconvictionnel, par nature « non conclusif », il n'était évidemment pas question en l'occurrence de parvenir dans les deux cas cités à un accord, l'objectif était simplement d'essayer de progresser dans la compréhension mutuelle des raisons profondes des divergences, seule façon d'éviter qu'elles ne finissent par dégénérer en violences.

INTERCONVICTIONNALITÉ ET VIE COLLECTIVE

La diversité des convictions au sein d'une société implique, non seulement entre individus mais aussi à l'échelle collective, l'existence d'échanges interconvictionnels. Ceux-ci ne peuvent que renforcer la compréhension mutuelle et la probabilité d'aboutir à des actions

communes ou tout au moins reconnues comme pouvant être acceptées même si elles suscitent des réserves. Ces échanges sont ainsi le fondement d'un exercice responsable des libertés.

Les pratiques interconvictionnelles ont, dans cet esprit, vocation à structurer ou à faire progresser le fonctionnement des organisations collectives, privées ou publiques, dont celui des réseaux associatifs de la société civile et des organisations non gouvernementales. Elles sont le support naturel de la participation régulière des citoyens à la vie politique, sociale et culturelle de la cité, à la genèse et au contrôle des décisions prises par les instances qu'ils ont déléguées pour ce faire aux divers niveaux de l'organisation politique de la société.

C'est en particulier dans l'élaboration des politiques locales et régionales que ces pratiques manifestent fortement leur utilité, voire leur nécessité : elles garantissent les meilleures chances d'équité et d'efficacité. La délibération citoyenne, à l'échelon requis, est une composante de toute gouvernance démocratique. Si de tels débats n'ont pas vocation à remettre en question l'organisation délégataire des pouvoirs politiques décisionnels, ils interviennent légitimement en amont des décisions prises par les instances qui ont pour mission de les arrêter au nom des citoyens, puis dans le suivi de leur mise en œuvre. Ce faisant, ces pratiques interconvictionnelles contribuent à la gestion non violente des conflits.

PROMOUVOIR L'INTERCONVIC- TIONNALITÉ À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE

Les échanges interconvictionnels sont donc aujourd'hui une nécessité au sein des sociétés pluralistes européennes et il est de la responsabilité des institutions publiques européennes de les ériger en méthodes rénovées d'information, de délibération, de préparation et de suivi des décisions politiques, contribuant ainsi à la reconnaissance de l'interconvictionnalité comme

élément constitutif d'une culture du débat au sein de l'Europe.

Il serait évidemment naïf de croire que leur promotion serait à elle seule capable de pallier les difficultés existentielles de l'Union européenne. Mais, à l'inverse, les ignorer complètement ou presque, comme c'est actuellement le cas, n'est sans doute pas le meilleur moyen d'éviter que les poussées souverainistes d'un autre âge ne brisent l'espoir qui avait motivé l'action des pionniers de la construction européenne après le désastre de la Seconde Guerre mondiale. ☺

Solution des mots croisés de la page XVII (encart Outremer)

Horizontalement : II : Toi. III : Bôira. IV : Jéune. V : Eut. VI : Hôtel. VII : Ur ; AP. VIII : AMIAB (AMIABle). IX : Fi ; or ; escarre. X : Imprévu ; han ; pacès. XI : Accord ; astigmatisme. XII : FBI ; UL (LU) ; unité. XIII : Anticonstitutionnellement. XIV : On ; sauge ; esclavages. XV : Accentua ; sue. XVI : Pneus (pneumatiques) ; rend. XVII : Épi ; Ré. XVIII : Muer. XIX : Aedes (moustique). XX : Inspirés. XXI : UV ; rue. XXII : Sucre. XXIII : Aérien. XXIV : En ; zut. XXV : Un ; il. XXVI : Entas. XXVII : Sues. **Verticalement :** 1 : Fief. 2 : IM (mIle) ; bananeraies. 3 : Pain ; cep ; Eu. 4 : Porc ; cuiras ; cannes. 5 : Recusés ; épure ; nuls. 6 : Volcan ; diversité. 7 : UR (RU) ; Outre-mer ; las. 8 : Dengue ; useriez. 9 : Séance ; eu ; nue. 10 : Ut ; rosée. 11 : Nie. 12 : Je ; faits. 13 : Beuh ; stuc. 14 : Toutou ; shtets. 15 : Coin ; traçai ; IAU (déplAUtée). 16 : Ire ; mangrove. 17 : Clair ; na. 18 : Parpaing. 19 : Béat ; EE (rÉE), 20 : Ciais. 21 : SS. 22 : Emue. 23 : Se. 24 : Né.